

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance extraordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **mardi 27 octobre 2020**, à la salle du conseil de l'Hôtel de ville. La séance débute à 18h00.

Sont présents, le Maire, Jacques Marcoux, les Conseillers André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Michael Laplume, Bruno Côté et Jason Ball. Tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu l'avis de convocation en bonne et due forme.

La séance est présidée par le Maire Jacques Marcoux. Le Directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais, agit comme secrétaire d'assemblée. Un citoyen assiste à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE SPÉCIALE ET PRÉSENCES

Le Maire, Jacques Marcoux, constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2020 10 30

Il est proposé par André Ducharme
Et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté mais en retirant les points 6 et 8:

ORDRE DE JOUR Séance extraordinaire Le 27 octobre 2020 à 18h00

1. Ouverture de la séance extraordinaire et présences;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 325 000\$ qui sera réalisé le 3 novembre 2020;
4. Soumission pour l'émission de billets – le règlement d'emprunt pour le financement des travaux de mise aux normes du chemin des Merises et des Sittelles;
5. Autorisation de signature pour une cession
- ~~6. Dérogation mineure : Lot 6 219 681, chemin des Pinsons, Aménagement d'un chemin d'accès comportant des pentes de plus de 10%; (retiré)~~
7. PIIA-6 : Lot 6 320 272, chemin du Panorama, Addenda au permis 2020-00168 - Construction d'une résidence unifamiliale ;
- ~~8. PIIA-6 : Lot 6 320 273, chemin du Panorama, Addenda à la demande de permis 2020-00163 — Construction d'une résidence unifamiliale ; (retiré)~~
9. Toponymie - nouvelle rue privée à partir du chemin Baker – Lot 6 125 713
10. Toponymie - nouvelle rue privée à partir du chemin Bombardier – Lot 5 751 835
11. Reconnaissance de chemin : chemin des Montagnards;
12. Reprises des procédures pour le règlement 2001-291-AW;
13. Règlement d'emprunt numéro 2020-468 décrétant le financement d'un programme de mise aux normes des installations septiques situées sur le territoire de la municipalité du canton de Potton autorisant une dépense de 40 000\$ pour en acquitter les coûts et imposant une compensation afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt;
14. Avis de motion : Règlement numéro 2001-297-E modifiant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble 2001-297 et ses amendements;
15. Projet de règlement numéro 2001-297-E modifiant le règlement de plan d'aménagement d'ensemble 2001-297 et ses amendements;
16. Fermeture de l'assemblée.

Adopté.

2020 10 31

3- RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT E 325 000\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 3 NOVEMBRE 2020

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité du canton de Potton souhaite emprunter par billets pour un montant total de 325 000 \$ qui sera réalisé le 3 novembre 2020, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2019-460	325 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2019-460, la Municipalité du canton de Potton souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

- les billets seront datés du 3 novembre 2020;
- les intérêts seront payables semi-annuellement, le 3 mai et le 3 novembre de chaque année;
- les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
- les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2021.	14 200 \$	
2022.	14 400 \$	
2023.	14 600 \$	
2024.	14 800 \$	
2025.	15 000 \$	(à payer en 2025)
2025.	252 000 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2019-460 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 3 novembre 2020), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adoptée.

2020 10 32

4- SOUMISSION POUR L'ÉMISSION DE BILLETS – LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU CHEMIN DES MERISES ET DES SITTELES

Date d'ouverture :	27 octobre 2020	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 7 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	3 novembre 2020
Montant :	325 000 \$		

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Potton a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une

émission de billets, datée du 3 novembre 2020, au montant de 325 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1- CAISSE DESJARDINS DU LAC MEMPHREMAGOG

14 200 \$	1,49000 %	2021
14 400 \$	1,49000 %	2022
14 600 \$	1,49000 %	2023
14 800 \$	1,49000 %	2024
267 000 \$	1,49000 %	2025

Prix : 100,00000

Coût réel : 1,49000 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

14 200 \$	1,58000 %	2021
14 400 \$	1,58000 %	2022
14 600 \$	1,58000 %	2023
14 800 \$	1,58000 %	2024
267 000 \$	1,58000 %	2025

Prix : 100,00000

Coût réel : 1,58000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

14 200 \$	0,75000 %	2021
14 400 \$	0,85000 %	2022
14 600 \$	1,00000 %	2023
14 800 \$	1,15000 %	2024
267 000 \$	1,35000 %	2025

Prix : 98,54400

Coût réel : 1,64922 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DU LAC MEMPHREMAGOG est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité du canton de Potton accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DU LAC MEMPHREMAGOG pour son emprunt par billets en date du 3 novembre 2020 au montant de 325 000 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2019-460. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée.

2020 10 33

5- AUTORISATION DE SIGNATURE POUR UNE CESSION

CONSIDÉRANT QUE le mandat de rénovation cadastrale sur le territoire de la Municipalité du canton de Potton est terminé ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite acquérir la parcelle de terrain situé sur le lot 5 553 714 pour son montant d'évaluation au rôle d'évaluation, soit 3 400\$;

CONSIDÉRANT QUE les héritiers de madame Mildred Glenny, propriétaire du terrain, doivent régler la succession en publiant une déclaration de transmission avant de procéder avec la cession du terrain à la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE les frais associés à cette transaction, sauf ceux pour la déclaration de transmission, devront être assumés par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la notaire mandatée est prête à procéder et qu'il ne reste qu'à mandater le maire et le directeur général secrétaire-trésorier pour les autoriser à signer les documents afférents;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **André Ducharme**
et résolu

DE MANDATER Gallagher Gagné St-Jacques Notaires afin de préparer l'acte de vente de la propriété à acquérir aux frais de la municipalité;

D'AUTORISER le Maire et le Directeur général secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité, les documents inhérents à la cession du terrain;

ET D'autoriser le paiement des honoraires et des frais sur présentation des factures inhérents aux mandats autorisé par la présente résolution.

Adoptée.

6- DÉROGATION MINEURE : LOT 6 219 681, CHEMIN DES PINSONS, AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN D'ACCÈS COMPORTANT ES PENTES DE PLUS DE 10%

Ce point est retiré

2020 10 34

7- PIIA-6 : LOT 6 320 272, CHEMIN DU PANORAMA, ADDENDA AU PERMIS 2020-00168 - CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE UNIFAMILIALE

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 320 272, chemin du Panorama est assujetti au PIIA-6 (dossier CCU131020-5.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande constitue un addenda au projet approuvé par le Conseil municipal via la résolution 2020 07 18 et ayant fait l'objet du permis de construction 2020-00168 ;

CONSIDÉRANT QUE l'addenda demandé consiste en l'ajout d'une pièce habitable sous le garage;

CONSIDÉRANT QUE ce nouvel espace aurait une vocation de *mudroom* et offrirait une interface en rez-de-jardin en cour arrière ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications souhaitées, au projet déjà approuvé par le Conseil municipal, sont illustrés sur les plans de construction produits par Johanne Béland architecte, datés du 8 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions réglementaires concernant le règlement de zonage sont respectées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-6 ont été présentées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet respecte tous les objectifs et critères du PIIA-6 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée et illustrée sur les plans déposés;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER la présente demande constituant un addenda au projet approuvé par le Conseil municipal via la résolution 2020 07 18 et ayant fait l'objet du permis de construction 2020-00168. L'addenda demandé consiste en l'ajout d'une pièce habitable sous le garage.

LE TOUT pour l'immeuble situé sur le lot 6 320 272, chemin du Panorama.

Adoptée.

8- PIIA-6 : LOT 6 320 273, CHEMIN DU PANORAMA, ADDENDA A LA DEMANDE DE PERMIS 2020-00163 – CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE UNIFAMILIALE

Ce point est retiré.

2020 10 35

9- TOPONYMIE – NOUVELLE RUE PRIVÉE À PARTIR DU CHEMIN BAKER – LOT 6 125 713

CONSIDÉRANT QU un dossier de toponymie est présenté au comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à nommer une (1) nouvelle rue privée en construction, laquelle sera aménagée sur le lot 6 125 713 à partir du chemin Baker;

CONSIDÉRANT QUE (3) propositions ont été initialement soumises, il y a quelques mois, au CCU:

- Chemin du Chalet;
- Chemin des Étoiles;
- Chemin des Sucres.

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme avaient alors indiqué que les propositions ne respectaient pas les critères de dénomination d'une voie de circulation tels que définis au règlement 2006-340;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme souhaitaient recevoir de nouvelles propositions qui mettront en valeur les caractéristiques historiques ou écologiques de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) nouvelles propositions ont été soumises au CCU:

- Chemin George;
- Chemin Robert-George.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme observe que le requérant a bénéficié des connaissances de l'Association du patrimoine de Potton afin de déposer de nouvelles propositions qui répondent mieux aux exigences du règlement 2006-340;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme évaluent que les propositions reçues sont maintenant basées sur les inspirations recommandées au règlement 2006-340;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la proposition soumise, chemin Robert-George, soit acceptée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ADOPTER l'odonyme « chemin Robert-George » pour désigner la voie de circulation située sur le lot 6 125 713, le tout tel que montré au plan annexé et de soumettre ces propositions à la Commission de Toponymie du Québec.

Adoptée.

2020 10 36

10- TOPONYMIE - NOUVELLE RUE PRIVÉE À PARTIR DU CHEMIN BOMBARDIER – LOT 5 751 835

CONSIDÉRANT QU'un dossier de toponymie est présenté au comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à nommer une (1) nouvelle rue privée projetée, laquelle sera aménagée sur le lot 5 751 835 à partir du chemin Bombardier;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) propositions ont été soumises au CCU:

- Chemin du Vieux verger;
- Chemin des Camerises;
- Chemin du Sureau.

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont indiqué que les propositions ne respectent pas les critères de dénomination d'une voie de circulation tels que définis au règlement 2006-340;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme évaluent que les propositions reçues ne sont pas basées sur les inspirations recommandées au règlement 2006-340;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme souhaite recevoir de nouvelles propositions qui mettront en valeur les caractéristiques historiques ou écologiques de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme souhaite que le requérant puisse bénéficier des connaissances de l'Association du patrimoine de Potton afin de déposer de nouvelles propositions qui répondront mieux aux exigences du règlement 2006-340;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que les propositions soumises soient refusées;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

DE RÉFUSER les propositions soumises et recommande au requérant de consulter l'Association du patrimoine de Potton afin de déposer ultérieurement de nouvelles propositions qui répondront mieux aux exigences du règlement 2006-340;

ET DE modifier le Règlement 2006-340 relatif à la dénomination des voies de communication, de manière à ce que dans tout dossier toponymique, qu'il soit obtenu au préalable l'avis de l'Association du patrimoine de la Municipalité du Canton de Potton.

Adoptée.

2020 10 37

11- RECONNAISSANCE DE CHEMIN : CHEMIN DES MONTAGNARDS

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements prévoient qu'un chemin existant correspond à toute voie de circulation routière reconnue par la municipalité par règlement ou résolution, et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements prévoient qu'un chemin existant doit, soit avoir été cadastré au plus tard au 4 janvier 1999 ou sinon, rencontrer certaines exigences;

CONSIDÉRANT QUE des recherches ont permis de trouver un plan produit par Claude Migué, arpenteur-géomètre, signé le 16 septembre 1998 à Cowansville, minuté 6497, lequel illustre un lotissement (lots 1014-1 et 1017-4) correspondant au chemin des Montagnards;

CONSIDÉRANT QUE conséquemment, dans le cadre de la présente résolution, la Municipalité souhaite officialiser le chemin des Montagnards comme étant un chemin existant et reconnu dans le cadre de l'application des règlements d'urbanisme municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la condition d'émission d'un permis de construction relative à ce qu'un terrain à construire soit adjacent à une rue publique ou privée existante reconnue par la Municipalité pourra être considérée satisfaite concernant le chemin des Montagnards, lequel est représenté sur le document minuté et produit par M. Claude Migué, arpenteur-géomètre, minute 6497;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend modifier sous peu son Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2001-295 afin d'ajouter le chemin des Montagnards à l'annexe 2 intitulé « Liste des rues publiques et privées existantes en date du 4 janvier 1999 et reconnues par la municipalité »;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

DE RECONNAITRE le Chemin des Montagnards comme un chemin existant en date du 4 janvier 1999, et ce dès maintenant;

ET D'INTÉGRER le chemin des Montagnards à l'annexe 2 intitulée « Liste des rues publiques et privées existantes en date du 4 janvier 1999 et reconnues par la municipalité » du Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2001-295.

Adoptée.

2020 10 38

12- REPRISES DES PROCÉDURES POUR LE RÈGLEMENT 2001-291-AW VISANT À AUTORISER L'USAGE HÉBERGEMENT ÉCOTOURISTIQUE INTÉGRÉ DANS LA ZONE MUNICIPALE RF-2

CONSIDÉRANT QU'à compter de la promulgation de l'arrêté ministériel 2020-008 relatif à l'état d'urgence sanitaire dans la province, toute procédure qui impliquait le déplacement ou le rassemblement de citoyens dans le cadre d'un processus décisionnel d'un organisme municipal devait être suspendue;

CONSIDÉRANT QU'un avis de report à une date indéterminée a été publié en bonne et due forme afin de minimiser les risques de propagation du coronavirus pouvant découler de la tenue d'une séance publique, le tout conformément aux consignes gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE des arrêtés ministériels subséquents ont permis aux Municipalités de reprendre où elles avaient laissé quant aux modifications réglementaires amorcées;

CONSIDÉRANT QUE malgré cela, les requérants ont pris un certain temps pour reconsidérer le projet et la poursuite des procédures de modification réglementaire inhérente;

CONSIDÉRANT QUE les requérants souhaitent maintenant que le processus reprenne son cours;

CONSIDÉRANT QUE l'étape suivante prévue à la Loi est celle de la tenue d'une consultation publique;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'ENTAMER les prochaines étapes, dont la tenue d'une consultation publique, pour le règlement numéro 2001-291-AW modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adoptée.

(Le conseiller Jason Ball s'oppose.)

2020 10 39

13- RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2020-468 DÉCRÉTANT LE FINANCEMENT D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE POTTON AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 40 000\$ POUR EN ACQUITTER LES COÛTS ET IMPOSANT UNE COMPENSATION AFIN DE POURVOIR AU REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a constaté la présence de deux installations septiques déficientes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté un programme de mises aux normes des installations septiques, lequel programme consiste en l'octroi d'une aide financière pour la construction, la réfection ou le remplacement des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE l'instauration de ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques des immeubles visés par le programme;

CONSIDÉRANT QUE par l'élaboration de ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et à accorder à cette fin une subvention sous forme d'avance de fonds remboursable;

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme visant la protection de l'environnement, d'accorder des subventions à ces fins et d'en assurer le financement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite autoriser, pour les fins du programme, une dépense d'au plus 40 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite procéder par le biais d'un emprunt auprès d'une institution financière de son choix compte tenu que celui-ci est inférieur à 100 000\$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 5 octobre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

Le conseil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2** Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2020-468 décrétant le financement d'un programme de mise aux normes des installations septiques situées sur le territoire de la Municipalité du canton de Potton, autorisant une dépense au montant maximal de 40 000 \$, pour en acquitter les coûts et imposant une compensation afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt ».
- ARTICLE 3** Le conseil municipal décrète la mise en place d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble de son territoire, lequel programme est plus amplement décrit au Règlement numéro 2020-465 concernant un programme d'aide au remplacement des installations septiques et des règles s'y rapportant, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « 1 ».
- ARTICLE 4** Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas (40 000 \$) pour les fins du programme.
- ARTICLE 5.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 40 000 \$ sur une période de 15 ans.
- ARTICLE 6.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à la somme compensatoire et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'immeuble bénéficiant dudit programme, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.
- ARTICLE 7.** La tarification sous forme de compensation exigée aux termes de l'article 6 du présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble bénéficiant dudit programme et assimilable à une taxe imposée sur cet immeuble.
- ARTICLE 8.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

14- AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-297-E MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 2001-297 ET SES AMENDEMENTS

Le Conseiller **André Ducharme** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un projet de règlement portant le numéro 2001-297-E sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet de modifier la liste des usages constituant la vocation des zones OH, afin d'y ajouter spécifiquement l'usage *Copropriétés hôtelières*.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

2020 10 40

15- PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-297-E MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 2001-297 ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de plan d'aménagement d'ensemble (PAE);

CONSIDÉRANT QUE Destination Owl's Head (DOH) veut développer ses propriétés pour éventuellement faire de la station une attraction quatre saisons;

CONSIDÉRANT QUE Destination Owl's Head (DOH) a déposé aux membres du Conseil, le 23 juillet 2020, un plan d'aménagement d'ensemble révisé pour les zones OH, soit la version v23.2;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a accepté et approuvé en août 2020, sous certaines conditions, ce plan d'aménagement v23.2;

CONSIDÉRANT QU'au préalable, la Municipalité avait apporté certains ajustements à son règlement-cadre sur les PAE (règlement 2001-297), par le biais de l'amendement 2001-297-D;

CONSIDÉRANT QUE l'usage *Copropriétés hôtelières* n'avait pas été ajouté et prévu dans le cadre de l'amendement 2001-297-D, lequel visait entre autres à mettre à jour la liste des usages pouvant être autorisés dans les zones OH ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation a été apportée à l'attention de la Municipalité par la MRC, dans la mesure où l'amendement 2001-291-AY, lequel modifie le règlement de zonage afin de permettre la mise en œuvre du plan directeur, indique cet usage comme étant autorisé dans certaines zones OH ;

CONSIDÉRANT QU'il est maintenant opportun de modifier le règlement 2001-297 sur les plans d'aménagement d'ensemble pour prévoir la possibilité de l'usage *Copropriétés hôtelières* de manière à assurer la cohérence entre le règlement-cadre sur les PAE et le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la présente démarche est requise de la MRC Memphrémagog afin que la Municipalité du Canton de Potton puisse obtenir un avis favorable quant à la conformité de

l'amendement 2001-291-AY en vertu du schéma d'aménagement et de développement révisé ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2001-297-E qui décrète ce qui suit:

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 12 « Vocation des zones OH » se lisant comme suit:

« La vocation des zones OH situées à l'intérieur de la station touristique Owl's Head - Mansonville telle que délimitée au plan de zonage et situées en zone blanche, est de nature résidentielle et récréative devant permettre de consolider les infrastructures lourdes que sont le centre de ski Owl's Head et le terrain de golf. Compte tenu de la présence des réseaux d'aqueduc et d'égout, la densité d'occupation peut être plus forte, mais globalement, elle doit demeurer la même que celle prévue au plan d'aménagement d'ensemble accepté par le conseil.

Les constructions et usages retenus pour une demande de modification pour une zone OH sont :

- les habitations unifamiliales isolées, jumelées et en rangées;
- les habitations multifamiliales pour les zones OH-1, OH-2, OH-4, OH-5, OH-9, OH-10, OH-11, OH-12 et OH-13;
- les hôtels;
- les motels;
- les auberges;
- les gîtes touristiques;
- les activités récréatives intérieures et extérieures;
- les centres de location associés aux activités récréatives (ex: centre de location de kayaks);
- les activités sportives intérieures;
- les services de restauration;
- les centres détente de type Spa ;
- les bâtiments accessoires reliés aux activités ci-dessus mentionnées.»

Est remplacé par le texte suivant:

« La vocation des zones OH situées à l'intérieur de la station touristique Owl's Head - Mansonville telle que délimitée au plan de zonage et situées en zone blanche, est de nature résidentielle et récréative devant permettre de consolider les infrastructures lourdes que sont le centre de ski Owl's Head et le terrain de golf. Compte tenu de la présence des réseaux d'aqueduc et d'égout, la densité d'occupation peut être plus forte, mais globalement, elle doit demeurer la même que celle prévue au plan d'aménagement d'ensemble accepté par le conseil.

Les constructions et usages retenus pour une demande de modification pour une zone OH sont:

- les habitations unifamiliales isolées, jumelées et en rangées;
- les habitations multifamiliales pour les zones OH-1, OH-2, OH-4, OH-5, OH-9, OH-10, OH-11, OH-12 et OH-13;
- les hôtels;
- les motels;
- les copropriétés hôtelières;
- les auberges;
- les gîtes touristiques;
- les activités récréatives intérieures et extérieures;
- les centres de location associés aux activités récréatives (ex: centre de location de kayaks);

- les activités sportives intérieures;
- les services de restauration;
- les centres détente de type Spa ;
- les bâtiments accessoires reliés aux activités ci-dessus mentionnées.»

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

16- PÉRIODE DE QUESTIONS

17- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **André Ducharme** et résolu que la séance soit levée à **18h25**.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux
Maire

Martin Maltais
Directeur général secrétaire-trésorier

Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.